

## 11b - L'avocat

L'avocat peut vous défendre, vous assister et vous représenter pour régler un conflit ou pour obtenir un droit, soit dans le cadre d'un procès, soit pour régler un litige à l'amiable. Il est là pour vous conseiller et vous aider tout au long de vos démarches.

Il est tenu de respecter un ensemble de règles professionnelles et de devoirs : la déontologie. Les échanges entre un avocat et son client sont confidentiels.

En échange de son intervention, il percevra des honoraires. La question des honoraires doit être abordée dès le premier rendez-vous et faire l'objet d'une convention d'honoraires (contrat écrit, signé par l'avocat et par le client) détaillant le montant et le calcul des honoraires à payer.

**Pour aller plus loin :**  
Fiche pratique 11a « L'aide juridictionnelle »

## 11b - L'avocat

*L'avocat peut vous défendre, vous assister et vous représenter dans de nombreux litiges, pour régler un conflit, ou pour obtenir un droit. Il est là pour vous conseiller et vous aider dans certaines de vos démarches.*

### I. A quoi sert un avocat ?

L'avocat défend, assiste ou représente devant un tribunal, les particuliers engagés dans un procès. Il informe son client sur ses droits et ses devoirs, et donne des conseils ou des consultations juridiques. Il le renseigne sur les voies de procédures susceptibles de résoudre le litige, aide à régler le conflit à l'amiable (par exemple, dans le cadre d'une transaction avec la partie adverse) ou à l'occasion d'un procès et renseigne sur les chances de succès d'une procédure.

Il est tenu de respecter un ensemble de règles professionnelles et de devoirs : la **déontologie**. Tenu au secret professionnel, vous pouvez lui confier toute difficulté : il a un devoir de confidentialité et doit être capable de s'adapter à chaque situation.

Après avoir prêté serment, l'avocat fait partie d'un Ordre qui régit sa profession et lui impose le respect de règles. En cas de litige, il faut saisir le **Bâtonnier de l'Ordre des Avocats**.

### II. Est-ce nécessaire de prendre un avocat ?

Il n'est pas toujours nécessaire de prendre un avocat : par exemple, lorsque les enjeux financiers sont peu importants ou lorsqu'il n'existe pas de conflit avec la partie adverse. Malgré tout, ces situations sont rares.

L'avocat spécialisé en dommage corporel entreprendra toutes les démarches nécessaires pour assurer à la victime l'indemnisation de son préjudice, contrôler les offres d'indemnités faites par les assureurs et vérifier qu'elles sont bien conformes à son préjudice, à ses droits et à la jurisprudence.

### III. Comment choisir son avocat ?

Le choix de l'avocat est libre. Vous pouvez choisir n'importe quel avocat mais il faut savoir que certains sont des généralistes et d'autres ont une « spécialisation ».

Pour défendre au mieux vos intérêts, il faut donc vous renseigner sur l'avocat que vous envisagez de prendre, soit en lui demandant directement s'il est spécialisé, soit en consultant la liste du Barreau dont il dépend. Vous pouvez vous renseigner auprès d'associations de défense des personnes.

**Attention !** Il est très important d'aborder la question des honoraires dès le premier rendez-vous avec l'avocat.

Sachez que l'avocat a un devoir de compétence : il ne peut, en principe, accepter de vous défendre s'il ne maîtrise pas le domaine dans lequel se situe votre litige.

Vous pouvez changer d'avocat à tout moment, par simple lettre, sans devoir exposer de raison particulière, sous réserve de lui régler ses honoraires.

### IV. Est-ce que ça coûte cher de prendre un avocat ?

Il est souvent bien difficile de savoir, au tout début d'une affaire, quel en sera le coût tout simplement parce que beaucoup d'éléments ne sont pas connus.

En pratique, en dehors du cas particulier de l'aide juridictionnelle, les avocats spécialisés en dommage corporel réclament deux types d'honoraires :

- **l'honoraire forfaitaire** : une somme globale et intangible fixée dès le début et quelle que soit l'issue de l'affaire
- **l'honoraire de résultat** : quelque soit le résultat obtenu l'avocat percevra un hono-

raire "minimum" forfaitaire, et s'il parvient à tel ou tel résultat il percevra en outre un honoraire "complémentaire", en général un pourcentage des sommes allouées.

Par prudence, avant toute action, le client discutera des honoraires avec son avocat et lui demandera de signer une « **convention d'honoraires** » qui détaillera les sommes qui seront dues et leurs modalités de règlement.

En cas de désaccord avec un avocat ou pour régler tout litige qui pourrait survenir, notamment sur le montant des honoraires, il faut saisir le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, en lui adressant une lettre expliquant le problème rencontré.

#### **V. Que faire si vous êtes mécontent de votre avocat, comment en changer ?**

La relation Avocat/Client doit être basée sur la **confiance mutuelle et la transparence**. La qualité de cette relation est un atout essentiel pour la réussite de la procédure d'indemnisation. Il ne faut donc jamais hésiter à poser à votre avocat toutes les questions qui vous viennent à l'esprit et à lui demander toutes les précisions pour éviter les malentendus.

Malgré tout, si vous estimez qu'il ne répond pas suffisamment à vos attentes, vous pouvez changer d'avocat, quelque soit le moment de la procédure, en lui adressant un courrier. Vous devez alors lui régler des honoraires. Consultez l'annexe « *Modèle de lettres pour changer d'avocat* ».

Dès que ces formalités sont accomplies, il transmet au nouvel avocat l'ensemble de votre dossier. Le nouvel avocat reprend alors la procédure là où elle est restée. Il faut être conscient que le changement d'avocat peut parfois prolonger les délais de règlement de la procédure.

#### **VI. Qu'est-ce qu'un avocat commis d'office ?**

La commission d'office est une variante, en matière pénale, du système d'Aide Juridictionnelle.

Pour obtenir la désignation d'un Avocat commis d'office vous devez envoyer au Bâtonnier :

- la photocopie de votre convocation à une audience pénale,
- la photocopie de vos 3 derniers bulletins de salaires ou à défaut la justification de vos revenus actuels,
- la justification des revenus des personnes vivant à votre foyer,
- la photocopie de votre dernière déclaration de revenus / avis d'imposition,
- un justificatif d'identité.

Vous pouvez aussi déposer votre dossier à l'Ordre des Avocats.

**Attention !** N'attendez pas la veille de l'audience pour régulariser votre demande, alors que vous avez reçu une convocation au moins 15 jours auparavant. Vous risqueriez de devoir rencontrer à la dernière minute l'avocat de permanence pénale qui aura des difficultés à vous assurer des conditions de défense convenables par manque de temps ou parce qu'il n'est pas spécialisé dans le domaine qui vous concerne.

**Attention ! La commission d'office d'un avocat n'est pas forcément gratuite** : si vos ressources dépassent les plafonds légaux de l'Aide Juridictionnelle, l'avocat commis sera en droit de vous facturer des honoraires.

Consultez la fiche pratique 11a « *l'aide juridictionnelle* ».

*Textes de référence :*

*Loi 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques*

*Décision à caractère normatif n° 2005-003 portant adoption du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat : [http://www.ccbe.org/fileadmin/user\\_upload/NT\\_Cdocu-ment/fr\\_france\\_reglement\\_2\\_1188555817.pdf](http://www.ccbe.org/fileadmin/user_upload/NT_Cdocu-ment/fr_france_reglement_2_1188555817.pdf)*

**Pour en savoir plus :**

<http://www.cnb.avocat.fr/>